

N°: 646-A

Québec, ce 13 novembre 2014

À : **9104-3034 QUÉBEC INC.**, personne morale
légalement constituée, ayant son siège au
110-5490 Av. Royalmount, Mont-Royal (Québec)
H4P 1H7;

9214-4005 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au
430-6683 rue Jean-Talon Est, Montréal
(Québec) H1S 0A5

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

**Article 115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,
(RLRQ, chapitre Q-2)**

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et est fondée sur les motifs suivants :

- [1] L'ordonnance numéro 646 a été émise en vertu de l'article 115.2 de la LQE pour les motifs suivants :
 - Non-respect de l'article 11 du *Règlement sur les matières dangereuses* ou de l'article 66 de la LQE;
 - Risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement;
- [2] L'ordonnance numéro 646 a été notifiée le 17 octobre 2014 à 9104-3034 Québec inc. et à 9214-4005 Québec inc.;
- [3] L'article 115.3 de la LQE prévoit que le ministre peut, pour une période d'au plus soixante (60) jours, prolonger une ordonnance qu'il a prise en

vertu de l'article 115.2 de la LQE s'il est d'avis que les motifs qui la justifiaient demeurent valables;

- [4] 9104-3034 Québec inc. et 9214-4005 Québec inc. n'ont pas notifié à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « le ministère »), bureau de Longueuil leur intention de se conformer à l'ordonnance numéro 646;
- [5] 9104-3034 Québec inc. et 9214-4005 Québec inc. n'ont pas sécurisé le bâtiment situé sur le lot 1213-1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, circonscription foncière de Châteauguay en assurant la surveillance ainsi que le contrôle de son accès en permanence (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) par la présence d'une agence de sécurité. Par conséquent, le ministère a maintenu la présence en permanence (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) d'une agence de sécurité pour sécuriser le bâtiment situé sur le lot 1213-1;
- [6] Tel qu'il appert des constatations de l'agent de sécurité présent sur le lot 1213-1 et d'un représentant de 9054-2887 Québec inc. en date du 10 novembre 2014, de celles des inspecteurs du ministère en date des 6 et 7 novembre 2014, aucune opération visant la disposition dans un lieu autorisé à les recevoir des matières résiduelles déposées ou dont le dépôt a été permis, des matières dangereuses résiduelles expédiées dans le bâtiment situé sur le lot 1213-1 ainsi que des 96 barils demeurés dans le camion intercepté au 802, Rang 3 de la municipalité de Sainte-Clotilde le 7 juin 2014 se trouvant au 3300, rue Jacob-Jordan à Terrebonne dans le stationnement de 9054-2887 Québec inc. n'a été réalisée par 9104-3034 Québec inc. et 9214-4005 Québec inc.;
- [7] Les motifs qui ont justifié la prise de l'ordonnance numéro 646 demeurent valables. En effet, aucune action ordonnée dans ladite ordonnance n'a été réalisée et, par conséquent, les risques d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement sont toujours présents. Par ailleurs, il est essentiel qu'aucune nouvelle matière dangereuse résiduelle ne soit expédiée ainsi qu'aucune matière résiduelle ne soit déposée ou permise de déposer dans le bâtiment situé sur le lot 1213-1 afin de ne pas accroître ces risques d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement;
- [8] Du fait de l'urgence ou du danger que soit causé un préjudice irréparable qui demeurent, le ministre peut se prévaloir de l'article 118.1.1 de la LQE qui lui permet de notifier une ordonnance sans avis préalable.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, J'ORDONNE À 9104-3034 QUÉBEC INC. ET À 9214-4005 QUÉBEC INC. DE :

TRANSMETTRE

dans les 24 heures de la notification de la présente ordonnance, une confirmation écrite de l'intention de 9104-3034 Québec inc. et de 9214-4005 Québec inc. de s'y conformer. Cette

confirmation écrite peut être transmise pendant les heures d'ouverture (soit du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30) à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, bureau de Longueuil et en dehors de ces heures d'ouverture à Urgence-Environnement à l'adresse courriel suivante : urgencedr16@mddelcc.gouv.qc.ca;

CESSER

dès le 16 novembre 2014, pour une période de soixante (60) jours, d'expédier des matières dangereuses résiduelles et de déposer ou de permettre le dépôt de matières résiduelles dans le bâtiment situé sur le lot 1213-1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, circonscription foncière de Châteauguay (ci-après « lot 1213-1 »); à l'adresse civique du 802, Rang 3 de la municipalité de Sainte-Clotilde;

SÉCURISER

dès le 16 novembre 2014, pour une période de soixante (60) jours, le bâtiment situé sur le lot 1213-1, en assurant la surveillance ainsi que le contrôle de son accès en permanence (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) par la présence d'une agence de sécurité, tant et aussi longtemps que le site n'est pas protégé par un système de détection d'intrusion;

TRANSMETTRE

dès le 16 novembre 2014, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, bureau de Longueuil, le nom et les coordonnées de l'agence de sécurité retenue;

DISPOSER

dans un lieu autorisé à les recevoir, dans un délai de soixante (60) jours à compter du 16 novembre 2014, les matières résiduelles déposées ou dont le dépôt a été permis, les matières dangereuses résiduelles expédiées dans le bâtiment situé sur le lot 1213-1 ainsi que les 96 barils demeurés dans le camion intercepté au 802, Rang 3 de la municipalité de Sainte-Clotilde le 7 juin 2014 se trouvant au 3300, rue Jacob-Jordan à Terrebonne dans le stationnement de 9054-2887 Québec inc.;

TRANSMETTRE

le nom et adresse des transporteurs et des lieux autorisés à recevoir les matières résiduelles et les matières dangereuses résiduelles, la copie de leurs autorisations respectives à transporter et à recevoir de telles matières ainsi qu'une copie des preuves de dispositions des matières résiduelles

et des matières dangereuses résiduelles dans un lieu autorisé à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, bureau de Longueuil dès que les matières résiduelles et les matières dangereuses résiduelles sont transportées ou disposées dans un lieu autorisé à les recevoir;

RESPECTER

les mesures suivantes lors du retrait des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles du bâtiment situé sur le lot 1213-1:

- mettre en œuvre des mesures de mitigation afin d'éviter l'émission, le dégagement ou le rejet de contaminants;
- s'assurer de la présence du Service des incendies lors des interventions visant à vider l'entrepôt;

TRANSMETTRE

dans un délai de soixante (60) jours à compter du 16 novembre 2014 à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, bureau de Longueuil, un rapport indiquant les mesures de mitigation effectuées et établissant la présence du Service des incendies lors du retrait des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles du bâtiment situé sur le lot 1213-1.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification, mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les dix (10) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance pour en permettre le réexamen, à l'adresse suivante :

Direction du bureau du sous-ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
Édifce Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec) G1R 5V7

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la LQE, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques



DAVID HEURTEL